

Article unique. L'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce est modifié comme suit :

« Nul ne pourra revendiquer la propriété exclusive d'une marque s'il n'a déposé au greffe du tribunal de commerce de son domicile :

« 1° Trois exemplaires du modèle de cette marque ;

« 2° Le cliché typographique de cette marque.

« En cas de dépôt de plusieurs marques appartenant à une même personne, il n'est dressé qu'un procès-verbal, mais il doit être déposé autant de modèles en triple exemplaires et autant de clichés qu'il y a de marques distinctes.

« L'un des exemplaires déposés sera remis au déposant revêtu du visa du greffier et portant l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

« Les dimensions des clichés ne devront pas dépasser douze centimètres (0^m12) de côté.

« Les clichés seront rendus aux intéressés après la publication officielle des marques par le département du commerce, de l'industrie et des colonies. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 mai 1890.

Signé : CARNOT.

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des Colonies,*

Signé : JULES ROCHE.

N^o 494. — *ARRÊTÉ rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil général qui modifie l'assiette et le taux des patentes des négociants de 2^e classe.*

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Ensemble les articles 43, n^{os} 5, et 44 combinés du décret de même date institutif d'un Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 septembre 1890 ;